

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-051

R-3669-2008
(PHASE 2)

24 avril 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur les demandes d'intervention

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009 (Phase 2)

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2009, la Régie rend la décision D-2009-008 qui vise la mise en place de la procédure encadrant la phase 2 du dossier tarifaire R-3669-2008. Cette phase 2 a pour objet d'examiner les modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890 et 890A (890B) de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC).

[2] Dans cette décision, la Régie demande au Transporteur de déposer une preuve plus élaborée permettant de situer les modifications qu'il propose au texte des Tarifs et conditions, en lien avec les ordonnances de la FERC, selon les précisions apportées par la Régie.

[3] La Régie demande également à tout intéressé de transmettre une demande d'intervention en identifiant les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

[4] La Régie reçoit les demandes d'intervention des intéressés suivants : l'ACEF de Québec, EBMI, le GRAME, NLH, OPG, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ.

[5] Le 4 mars 2009, le Transporteur dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention. Certains intervenants répliquent aux commentaires du Transporteur.

[6] Le 27 mars 2009, le Transporteur dépose le complément de preuve demandé par la Régie dans sa décision procédurale D-2009-015.

[7] Le 1^{er} avril 2009, la Régie demande aux intéressés qui ont manifesté leur intérêt à agir à titre d'intervenant de compléter leur demande d'intervention en fonction du complément de preuve déposé par le Transporteur.

[8] Le 9 avril 2009, les intervenants suivants complètent leur demande d'intervention : l'ACEF de Québec, EBMI, le GRAME, NLH, le RNCREQ et l'UC. Le 16 avril 2009, le Transporteur émet ses commentaires auxquels le RNCREQ réplique le 17 avril 2009.

[9] La présente décision porte sur les demandes d'intervention ainsi que sur les budgets prévisionnels et de participation relatifs à la phase 2 du dossier R-3669-2008.

2. OPINION DE LA RÉGIE SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

[10] La Régie a reçu des demandes d'intervention de neuf personnes intéressées à participer à la phase 2 du dossier tarifaire du Transporteur. Parmi ces demandes, sept sont accompagnées de budgets prévisionnels.

EBMI, NHL et OPG

[11] La Régie accepte les demandes de statut d'intervenant déposées par EBMI, NHL et OPG. Ces intéressés sont des clients du Transporteur. Les modifications au texte des Tarifs et conditions sont susceptibles d'affecter directement leurs activités.

L'ACEF de Québec, l'UC et l'UMQ

[12] La Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, l'UC et l'UMQ. L'intérêt de ces derniers à intervenir au dossier est, par nature, indirect puisque c'est le Distributeur qui est le client du Transporteur. Toutefois, étant donné le grand nombre d'articles des Tarifs et conditions visés par des modifications, dont certains concernent spécifiquement le Service de transport pour l'alimentation de la charge locale, la Régie juge utile de permettre, au présent dossier, la participation de ces intéressés puisqu'ils représentent des groupes de consommateurs qui pourraient, ultimement, être affectés par ces modifications. À des fins d'efficacité du processus, la Régie invite les intéressés à échanger entre eux de sorte que soit évité un dédoublement de preuve.

Le RNCREQ

[13] La Régie accorde le statut d'intervenant au RNCREQ. Selon la Régie, ce regroupement est susceptible d'apporter une contribution utile pour l'examen du dossier, le témoin expert retenu par l'intéressé ayant été reconnu comme « *expert en réglementation des réseaux de transport sur le volet de la réglementation de la FERC* » dans plusieurs dossiers dont R-3640-2007, R-3605-2006 ainsi que lors de la phase 1 du présent dossier. Par ailleurs, la Régie accueille favorablement le regroupement de cet intéressé avec l'UC pour la présentation d'une expertise commune. En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant au RNCREQ.

Le GRAME et S.É./AQLPA

[14] La Régie note que ces deux intéressés comptent intervenir sur des enjeux reliés aux services de compensation d'écart de réception et de livraison. La Régie considère que les questions de fond relatives à ce sujet ont été réglées lors de la phase 1 du présent dossier. La Régie juge qu'il n'y a pas matière à reconnaître l'intérêt du GRAME ni de S.É./AQLPA à participer à l'examen des modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue quant au prix de référence applicables pour ces services¹.

[15] Par ailleurs, la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA sur les autres sujets identifiés mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.

Demande de reconnaissance de statut d'expert

[16] Les intervenants qui prévoient requérir les services d'un témoin expert doivent demander une reconnaissance de statut d'expert par écrit. La Régie précisera, à la suite de la rencontre préparatoire prévue le 30 avril 2009, les modalités applicables à ces demandes.

¹ Décision D-2009-015, dossier R-3669-2008, page 111.

Budgets de participation

[17] La Régie prend note des sept budgets prévisionnels déposés par les intervenants et des deux demandes de budgets de participation déposées par EBMI et le RNCREQ.

[18] La Régie accorde le budget de participation demandé par EBMI, compte tenu de la nature de son intervention.

[19] La Régie accorde également le budget de participation demandé par le RNCREQ. En particulier, la Régie prend en considération le fait que les frais concernés par ce budget de participation ont trait à une expertise commune avec l'UC.

[20] Toutefois, la Régie rappelle que, tel que précisé dans la décision D-2003-183², le budget de participation est sujet, comme le budget prévisionnel, à l'appréciation de l'utilité de la participation de l'intervenant lorsque ses frais réels sont soumis à la Régie pour approbation.

[21] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEF de Québec, EBMI, le GRAME, NLH, OPG, le RNCREQ, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ;

² Dossier R-3500-2002, page 9.

ACCORDE à EBMI le budget de participation demandé, sous réserve de l'appréciation par la Régie de l'utilité de l'intervention;

ACCORDE au RNCREQ le budget de participation demandé, sous réserve de l'appréciation par la Régie de l'utilité de l'intervention.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.